

DIVISION DE LYON

Lyon le 14/04/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-018144

Monsieur le Directeur
Société GUINTOLI
Avenue de l'Europe
63430 PONT DU CHATEAU

Objet : Inspection de la radioprotection du mardi 8 avril 2014
Installation : société GUINTOLI agence de Pont du Château (63)
Nature de l'inspection : gammadensimétrie – détention et utilisation de sources scellées
Identifiant de l'inspection à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0494

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le mardi 8 avril 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 avril 2014 de la société GUINTOLI de Pont du Château (63) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation d'un gammadensimètre. Les inspecteurs ont examiné en salle les documents relatifs à l'organisation de la radioprotection, à la gestion des sources scellées radioactives, à l'évaluation des risques, aux analyses des postes de travail, à la formation, au suivi médical des travailleurs, aux contrôles techniques internes et externes de radioprotection, aux plans de prévention, au transport des sources et à la gestion des événements indésirables de radioprotection. Cette vérification en salle a été suivie d'une visite des installations où ont été examinés, en particulier, l'affichage des consignes de sécurité et de la signalisation du risque radiologique.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, des actions d'amélioration sont à mettre en place, notamment, en ce qui concerne la révision des études du zonage radiologique et la justification de l'absence de dosimétrie opérationnelle.

* *

A/ Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Délimitation et signalisation des zones réglementées

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 (dit « arrêté zonage ») relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées prévoit la rédaction par le chef d'établissement d'une étude de classification des zones radiologiques réglementées.

Deux études de zonage radiologique ont été présentées aux inspecteurs : une première pour les sources scellées radioactives en condition d'entreposage et une seconde pour les sources scellées utilisées sur des chantiers. Cependant, ces études n'ont pas abouti à la définition de zones radiologiques réglementées autour des sources de rayonnements ionisants et les calculs conduisant à la justification de cette absence de zonage n'ont pas été tracés dans ces études.

A.1 Je vous demande, en application de l'arrêté du 15 mai 2006 précité, de transmettre à la division de Lyon de l'ASN des études de zonage radiologique révisées autour des sources scellées radioactives en condition d'entreposage et en condition d'utilisation sur les chantiers. Les calculs conduisant à la classification des zones radiologiques doivent être tracés dans ces études.

A.2 Je vous demande d'afficher la cartographie du zonage radiologique sur l'accès au local d'entreposage des sources et de la tenir à disposition à proximité des sources lorsqu'elles sont utilisées sur les chantiers en application de l'arrêté dit « arrêté zonage ».

Suivi dosimétrique opérationnel

L'article R.4451-67 du code du travail impose à tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée du fait de l'exposition externe de faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de mise en œuvre de dosimétrie opérationnelle dans la société, les études de zonage radiologiques établies ne conduisant pas à la définition de zones contrôlées radiologiques autour des sources de rayonnements ionisants.

A.3 Je vous demande, en fonction des résultats obtenus à l'issue de l'établissement des études de zonage révisées (demande A1), de mettre en place une dosimétrie opérationnelle (y compris pour les neutrons) ou de justifier rigoureusement l'absence de dosimétrie opérationnelle en application de l'article R.4451-67 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Transport des sources radioactives

Formation du personnel

L'article 8.2.3 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR », prévoit que l'ensemble du personnel pouvant être amené à intervenir dans les opérations de transport suive une formation de sensibilisation aux dangers des rayonnements ionisants et à la radioprotection.

Les inspecteurs ont noté que la personne chargée du transport des sources n'a pas suivi de formation liée au transport depuis 2006 même si cette personne assume également la fonction de personne compétente en radioprotection (PCR). En outre, vous avez indiqué aux inspecteurs que des sessions de formation au niveau national sont périodiquement organisées par votre société.

B.1 Je vous demande de justifier l'absence de formation liée au transport de la personne chargée du transport des sources, en particulier, sur le thème relatif aux évolutions réglementaires du transport par voie terrestre depuis 2006.

C/ Observations

C.1 Les inspecteurs ont noté que vous meniez une réflexion sur l'opportunité de remplacer vos dosimètres individuels et d'ambiance mensuels par des dosimètres trimestriels.

C.2 Les inspecteurs ont noté que, à l'occasion du prochain transport de sources scellées radioactives, vous remplacerez le formulaire de transport de déclaration d'expédition « généralisée » par un formulaire individualisé comportant, notamment, l'adresse de destination.

* *

Vous voudrez bien me faire part de votre réponse concernant ces demandes d'actions correctives **dans un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser **l'échéance de réalisation**.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Sylvain PELLETERET

